

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 94-21 DU 4 NOVEMBRE 1994
RELATIVE AUX MODALITES DE REDEVANCE
SUR L'IRRIGATION 1994**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

- vu le protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 et approuvé par le Conseil d'Administration du 27 octobre 1992,
- vu le rapport de présentation du Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

DELIBERE

L'article 4 du protocole d'accord signé le 8 juillet 1992 est complété comme suit :

Pour les cultures irriguées en 1994, la redevance appelée sera calculée par application à la surface déclarée d'un taux unique par type de culture irriguée.

Ces taux sont de :

- Cultures pérennes et de plein champ : 67 F/ha.
- Cultures maraîchères et florales : 154 F/ha.
- Cultures sous serre : 206 F/ha.

Le secrétaire
Directeur de l'agence

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT



Le Président
du Conseil d'Administration

Joel THORAVAL

